



COMMUNE DE JOYEUSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

(annule et remplace la délibération du 18/09/2023)

Le Maire de la commune de JOYEUSE (Ardèche),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Éducation,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D23-06-04 du 23 juin 2023 et n° D23-09-07 du 18 septembre 2023,
Considérant que la restauration scolaire est un service municipal organisé par la commune de Joyeuse,
Considérant que l'objectif est de faire que le repas de midi soit un temps de détente, de convivialité, d'éducation au goût et à l'équilibre alimentaire,

ARRÊTE :

1. Organisation de la restauration scolaire

- Article 1.** La pause méridienne se déroule de 12h00 à 13h20.
- Article 2.** A 12h00, seuls les enfants inscrits à la restauration scolaire sont pris en charge par le personnel communal.
Ils sont alors placés sous la responsabilité de la commune.
A 13h20, les enfants sont pris en charge par les enseignants.
- Article 3.** Le personnel communal est chargé d'assurer le service, le bon déroulement des repas et la surveillance des enfants.

2. Admission au service de restauration scolaire

- Article 4.** Le service municipal de restauration scolaire est ouvert à tout enfant fréquentant l'école publique primaire et maternelle, sous réserve que les parents aient préalablement rempli une demande d'admission.
- Article 5.** Le service de restauration scolaire est ouvert à tous les élèves scolarisés (les élèves de TPS ne seront accueillis qu'à partir de leurs **3 ans révolus**).
- Article 6.** La demande d'admission se fera directement en **mairie** avant chaque rentrée scolaire ou lors de l'admission en cours d'année scolaire.
- Article 7.** Pour les enfants présentant des allergies alimentaires, les modalités d'admission à la cantine seront définies dans le cadre de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

Ce PAI se fera en concertation avec le médecin scolaire, le directeur de l'école, le représentant de la commune et du personnel communal : un certificat médical du médecin traitant devra être fourni précisant les allergies et les conduites à tenir.

S'il n'est pas possible d'adapter les menus servis, un panier repas pourra être fourni par les parents.

Le local restauration bénéficie d'une ligne directe : 04.75.35.19.80 ou 06 45 83 12 92

3. Fonctionnement du service

Article 8. Les enfants inscrits doivent se conformer au cadre éducatif de l'école et de la restauration scolaire.

Ils encourent les mêmes sanctions en cas de non-respect des règles qui y sont édictées. Le personnel communal de la restauration scolaire doit référer à l'adjointe déléguée, en cas d'incident concernant l'attitude ou la sécurité d'un enfant.

En cas de manquements répétés aux règles instituées, et après 2 avertissements, une rencontre avec information par mail aux parents sera immédiatement programmée avec les parents/l'adulte responsable de l'enfant concerné, Madame le Maire, l'Adjointe déléguée et l'agent de la garderie.

Si le non-respect du règlement persiste, une exclusion temporaire d'une semaine, voire définitive sera prononcée.

4. Modalités de paiement

Article 9. La vente des repas cantine se fera obligatoirement en ligne le jeudi avant 11h pour la semaine suivante.

Article 10. Pour l'année scolaire 2024-2025, le tarif, fonction du quotient familial sera le suivant :

Tranches	Tarif normal	Tarif dégressif à partir de 2 enfants scolarisés sur l'école
0 - 1000	1.00	1.00
1001 - 1200	4.00	3.50
+ 1200	4.50	4.00

Pour que ces tarifs soient appliqués, il vous faut inscrire directement dans le portail famille votre coefficient familial dans l'onglet revenus et nous faire parvenir en MAIRIE UNE ATTESTATION DE COEFFICIENT FAMILIAL DELIVREE PAR LA CAF.

SI CES DONNÉES NE NOUS SONT PAS COMMUNIQUÉES, LE TARIF LE PLUS ÉLEVÉ, soit 4€50 SERA APPLIQUÉ.

Article 11. En cas de non-réservation et en application de la délibération n° D23-09-07 du 18 septembre 2023, le prix sera de 5 €.

5. Responsabilité et assurance

Article 12. Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Aussi les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant l'enfant dans le cadre de la restauration scolaire. Un justificatif devra être fourni.

Article 13. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services de secours (pompiers) afin d'être conduit au centre d'urgence le plus proche. Le personnel communal doit informer dans les meilleurs délais les parents. Dans ce cadre, les parents s'engagent à notifier en mairie et à l'école tout changement de téléphone ou d'adresse.

Article 14. La sécurité des enfants atteints de troubles de santé (allergies, autres maladies) est prise en compte dans le cadre du Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, l'enfant ne sera pas accueilli au restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires auprès du médecin scolaire.

Article 15. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants.

Article 16. A 12h00, l'enfant scolarisé en élémentaire et non inscrit au service de restauration scolaire est placé sous la responsabilité des parents. Suite à une absence accidentelle ou un retard prolongé, le personnel de la cantine, avec l'accord de la mairie, prendra en charge l'enfant.
Les dispositions du présent règlement s'appliquent et les parents doivent régulariser au plus vite leur situation.

6. Dispositions générales

Article 17. Exceptionnellement, sur justificatif (raison professionnelle, familiale grave,...), le service restauration acceptera les enfants.
Le paiement devra être effectué impérativement en ligne.

Article 18. Le présent règlement sera transmis pour signature à chaque parent désirant inscrire un ou plusieurs enfants au service de restauration scolaire.
Il sera également affiché dans les locaux et notifié aux agents de l'école.
Un exemplaire sera remis au directeur de l'école pour information.

Article 19. Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.
Le Maire, l'Adjointe déléguée aux écoles ainsi que le personnel placé sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil Municipal
dans sa séance du 22 août 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjointe déléguée aux écoles,

Gladie LACOUR

Rappel de quelques règles établies

Entrer à la cantine dans le calme, sans se bousculer, ni courir

À table :

Parler à voix basse

Eviter de parler d'une table à l'autre

Lever la main pour demander de l'eau, du pain ou autre assaisonnement

Ne pas oublier le « S'il vous plaît » et le « Merci »

Manger correctement : c'est faire preuve de politesse et de respect envers les autres

Respecter le personnel communal :

Obéir à leurs consignes

Ne pas répondre, ne pas rire lorsqu'elles font des remarques

Ne pas les insulter

Respecter les camarades :

Ne pas dégoûter les camarades

Ne pas lancer des boulettes de pain et autres....

Ne pas crier, ne pas huer lorsqu'un élève casse quelque chose

Respecter la nourriture :

Manger proprement

Goûter de tout à chaque plat

Ne pas jouer avec l'eau, le pain, les assaisonnements

Ne pas jeter les aliments sous la table



COMMUNE DE JOYEUSE

COUPON REPONSE

Service de restauration scolaire

Nom de l'enfant :

Père :

Classe :

Mère :

Tuteur :

Monsieur, Madame,

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire.

Fait à, le

**Signatures (père, mère, enfant, tuteur)
précédées de la mention « lu et approuvé »**